



Distr.: Limitée  
3 mars 2000

Français  
Original: Anglais

---

## **Commission des stupéfiants**

Quarante-troisième session

Vienne, 6-15 mars 2000

Point 6 de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

## **Afrique du Sud, Colombie, États-Unis d'Amérique, Japon, Thaïlande et Turquie: projet de résolution**

### **Contrôle des précurseurs**

*La Commission des stupéfiants,*

*Réaffirmant* que le contrôle des précurseurs en vue d'empêcher le détournement de produits chimiques du commerce licite vers la fabrication illicite de drogues représente un élément essentiel de la stratégie globale de lutte contre les stupéfiants,

*Notant* que l'ampleur du commerce international des précurseurs rend essentielle une coopération multilatérale pour empêcher le détournement de produits chimiques,

*Reconnaissant* que l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> constitue le fondement de la coopération multilatérale dans le domaine du contrôle des produits chimiques,

*Reconnaissant également* les nombreuses résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants pour aider les gouvernements à appliquer les régimes nationaux de contrôle des précurseurs, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988,

*Notant* en particulier les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution S-20/4 B à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue,

*Appelant l'attention* sur l'alinéa a) i) du paragraphe 7 de la résolution S-20/4 B qui souligne la nécessité de suivre les échanges commerciaux de permanganate de potassium et d'anhydride acétique en veillant à ce que soit communiquée aux autorités compétentes des pays importateurs une notification préalable à l'exportation pour toutes les transactions portant sur ces substances, outre celles inscrites au Tableau I de la Convention de 1988,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

*Rappelant* le rôle central de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte internationale contre le détournement de produits chimiques,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par les pays qui jouent un rôle majeur dans la production, la commercialisation et l'importation de permanganate de potassium et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action détaillé pour le permanganate de potassium qui renferme une initiative particulière, dite "Operation Purple", fondée sur un programme de coopération dont l'objet est de suivre et de contrôler le commerce du permanganate de potassium;

2. *Applaudit* au succès obtenu par les pays participants qui produisent, commercialisent et importent du permanganate de potassium dans la réalisation du plan d'action, et applaudit en particulier aux résultats de l'"Operation Purple" qui a permis de suivre 252 expéditions de permanganate de potassium depuis sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 1999, et d'arrêter ou de saisir 27 de ces expéditions considérées comme suspectes et pouvant faire l'objet d'un détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues;

3. *Prend note* du succès des initiatives de contrôle des produits chimiques visant des précurseurs essentiels, comme le montre l'"Operation Purple";

4. *Se félicite* de ce que l'"Operation Purple" appuie directement les objectifs devant être réalisés par le biais des mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution S-20/4 B à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue;

5. *Souligne* que la participation à l'"Operation Purple" est entièrement volontaire;

6. *Engage instamment* d'autres gouvernements à mettre à profit l'"Operation Purple" et à y participer;

7. *Encourage* les gouvernements intéressés et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à envisager des initiatives appropriées concernant l'anhydride acétique, recensé également comme devant faire l'objet d'une attention particulière dans les mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale dans la résolution S-20/4 B.